



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coulon (79) portée par la communauté d'agglomération de Niort**

N° MRAe 2021DKNA34

dossier KPP-2020-10459

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération de Niort, reçue le 16 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Coulon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Coulon, 2 263 habitants sur un territoire de 2 979 hectares, est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2008 ; que la communauté d'agglomération du Niortais, devenue compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Coulon est concerné par trois sites Natura 2000, deux au titre de la Directive « Oiseaux, le site *Plaine de Niort Nord-Ouest* et le site *Marais Poitevin*, et un au titre de la Directive « Habitat » *Marais Poitevin* ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°11 a pour objet de :

- modifier l'article 9 du règlement de la zone urbaine concernant le secteur Up (secteur urbain correspondant aux extensions récentes autour du bourg et de certains villages) ;
- modifier l'article 12 du règlement de la zone urbaine relatif aux règles de stationnement ;
- créer un emplacement réservé d'une surface d'environ 8 000 m<sup>2</sup> en zone Up destiné à un équipement d'intérêt collectif sur les parcelles (AK 27, 28 et 29) ;

**Considérant** que l'article 9 du règlement modifié supprime la limite maximum de 50 % d'imperméabilisation des sols pour les emprises foncières des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État sur l'ensemble des secteurs Up ; que cette modification permet d'élever la densité urbaine de la zone pour ces projets ;

**Considérant** que l'article 12 du règlement écrit de la zone urbaine modifié réduit le nombre de places de stationnement imposées pour les constructions à usage d'habitation, partout sur le territoire communal et particulièrement en zone Ua ; que cette modification n'appelle pas d'observation ;

**Considérant** que le projet de modification du règlement graphique et de la liste des emplacements réservés crée un emplacement réservé entre la route départementale 123 et la Sèvre-Niortaise pour l'implantation d'un équipement public en zone urbaine au sein du secteur Up ; que l'article U4 du PLU en vigueur énonce que les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ; que l'analyse de l'incidence potentielle sur le site retenu, contenue dans le dossier, mérite d'être poursuivie pour conforter les questions de l'insertion paysagère et de la prise en compte du risque inondation pour le projet envisagé ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°11 du PLU de la commune de Coulon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 11 du plan local d'urbanisme de Coulon présenté par la communauté d'agglomération de Niort (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°11 de Coulon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.